



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/190
3 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 2 MARS 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la décision No 35 que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa soixante-septième session, le 27 février 1998, sur le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'incident de Lockerbie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abuzed Omar DORDA

ANNEXE

[Original : arabe et anglais]

CM/DEC.35(LXVII)

Décision relative au rapport du Secrétaire général
sur l'évolution du différend entre la Jamahiriya
arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
[doc. CM/2041 (LXVII)]

Le Conseil,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'évolution du différend entre la Jamahiriya arabe libyenne, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'additif au rapport publié sous la cote CM/2041 (LXVII);

2. Fait siennes les recommandations du Comité des Cinq concernant le différend;

3. Décide de continuer à intercéder auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

4. Appuie énergiquement l'appel lancé par la Jamahiriya arabe libyenne et entériné par le Comité des Cinq en faveur de la tenue d'une séance officielle du Conseil de sécurité en mars 1998 conformément à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies;

5. Demande instamment aux États intéressés de prendre des mesures concrètes afin d'assurer un règlement rapide et définitif du différend avant la trente-quatrième session ordinaire du Sommet des chefs d'État et de gouvernement;

6. Réitère l'appel pressant qu'il a lancé au Conseil de sécurité pour que celui-ci lève d'urgence les sanctions injustement imposées au peuple libyen;

7. Insiste pour que des progrès soient réalisés dans le règlement du différend avant la tenue de la trente-quatrième session ordinaire du Sommet des chefs d'État et de gouvernement;

8. Décide que le Secrétaire général adressera une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver une solution à la crise.
